Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260330-2026407-DE

MAIRIE D'ACIGNÉ *(Ille-et-Vilaine)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Acigné s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier DEHAESE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis de manière dématérialisée aux conseillers municipaux le vingt-quatre mars deux mille vingt-six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-quatre mars deux mille vingt-six.

Etaient présents : M. Olivier DEHAESE, Maire, Mme Anne-Hélène TUAL, M. Yves-Alain GUIVARCH, Mme Aurélie CHATELLIER, M. Guillaume BOUÉ, Mme Marie BACHY, M. Jean-Jacques MARTINEZ, Mme Caroline HANS, M. Jean-Michel HAUTBOIS, adjoints, M. Jean-Yves DE BUCK, M. Fabrice AUTRIQUE, Mme Murielle COLLEN, Mme Marie-Noëlle FAULON, Mme Carine KULIK, Mme Émilie JARDÉ, M. Christophe COUTURIER, M. Fabrice LOUVEAU, M. Jordan LE ROUX, Mme Tifenn BOUVET, Mme Myriam DESHOUILLERES, Mme Élise LEQUEUX, Mme Anaïs BOURGEOIS, M. Olivier CLOUTEAU, M. Gauthier PILLON, M. Fabien BRUNET, M. Nicolas HUMBERT, M. Julien METAYER, Mme Aésa DORGE, conseillers municipaux.

Absente : Mme Claire JUBAULT, conseillère municipale.

M. Yves-Alain GUIVARCH a été nommé secrétaire.

A ce jour, 29 conseillers sont en exercice.

N° 2026.4.07 - ADMINISTRATION GENERALE - Délégation au Maire - Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délégation Générale

Madame Tual, adjointe, informe le conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur Dehaese, Maire, ne prend pas part au vote.

Considérant qu'il convient de faciliter la bonne administration de la Ville d'Acigné et de réduire, notamment, les délais relatifs aux prises de décisions pouvant porter griefs aux intérêts de la commune ou à ceux des tiers,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité juridique des actes à intervenir, il apparaît souhaitable que l'assemblée délibérante se prononce également sur les conditions précises d'exercice de cette délégation lorsque la réglementation ou la jurisprudence l'exige,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18, L.1618-2, L. 2221-5-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2, L 213-3, L214-1, L. 214-1-1, L. 240-1, L. 240-2, L. 240-3, L. 311-4, L. 324-1, L. 332-11-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 123-19,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7,

Vu la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260330-2026407-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accorde au Maire, pour la durée de son mandat, la totalité des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales exceptés les points n° 25 (concerne les zones de montagne), n°30 (admissions en non-valeur) et n°31 (mandats spéciaux),
- décide que ces délégations accordées au Maire s'exercent dans les conditions ci-dessous précisées par le conseil municipal lorsque cela est nécessaire et sans aucune restriction lorsqu'aucune limite ou précision n'est apportée par le conseil municipal,
- mandate, en conséquence, Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal, pour exercer la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
Le conseil municipal précise que cette disposition vise tous les droits et tarifs occasionnels, spécialisés ou urgents (notamment camp, séjour, spectacle, prestations ponctuelles, remboursement) non visés dans la délibération annuelle du conseil municipal portant sur les tarifs ordinaires, annuels et récurrents et la délibération fixant les tarifs du marché et des occupations temporaires du domaine public.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le conseil municipal précise que le ou les emprunts contractés dans le cadre de cette délégation seront uniquement libellés en euro, dans la limite des montants inscrits au budget. Nonobstant ces précisions, le conseil municipal déclare que les emprunts contractés dans le cadre de cette délégation pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- avec tous profils d'amortissement du capital,
- avec différé de remboursement de capital et/ou d'intérêts,
- à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le conseil municipal précise que le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-dessus.

Le Maire pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, tous les actes nécessaires. Il pourra, notamment :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260330-2026407-DE

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2, L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans que le conseil municipal fixe d'autres conditions ou limites que les périmètres déterminés par les instances compétentes conformément au code de l'urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
Le conseil municipal précise que cette délégation est générale, pour tous litiges, de toutes natures, portés devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives françaises ou étrangères que la ville soit demanderesse ou défenderesse.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
Le conseil municipal précise que cette délégation est générale pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux et autorise le maire à prendre, à ce titre, toute décision permettant de préserver les intérêts de la ville et notamment de faire procéder aux expertises et contre expertises qui s'avèreraient nécessaires et mener toute action amiable ou judiciaire qui découlerait directement ou indirectement des accidents sus-visés.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros.
Le conseil municipal précise que ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et pourront comporter un ou plusieurs index ou un taux fixe.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260330-2026407-DE

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sans que le conseil municipal fixe d'autres conditions ou limites que les périmètres qu'il a déterminé ou déterminera conformément au code de l'urbanisme ou que Rennes Métropole à déterminé ou déterminera conformément au même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans que le conseil municipal fixe d'autres conditions ou limites que celle des crédits inscrits au budget au titre des acquisitions foncières ou immobilières.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
Le conseil municipal précise que cette délégation vaut pour toutes les actions, tous les projets et tous les travaux menés par la Ville d'Acigné et dans tous domaines où elle est amenée à intervenir.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans que le conseil municipal fixe d'autres conditions ou limites que celle des crédits inscrits au budget principal, aux budgets annexes ou dans les autorisations de programme votées.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- décide que les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT,

- décide qu'en cas d'empêchement du Maire, et sous réserve des délégations expresses consenties aux adjoints ou aux conseillers municipaux, toutes les délégations conférées au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont transférées à Madame Anne-Hélène Tual, première adjointe, et qu'en cas d'empêchement simultané du Maire et de Madame Tual, l'ensemble des délégations conférées au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont transférées à Monsieur Yves-Alain Guivarch 2ème adjoint,

- prend acte que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour copie certifiée conforme au registre
ACIGNE, le 31 mars 2026

Olivier DEHAESE
Maire d'Acigné

Yves-Alain GUIVARCH
Adjoint, secrétaire de séance

MAIRIE D'ACIGNÉ (Ille-et-Vilaine)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux